

Portant à régler l'utilisation du stade de foot Synthétique "Jean François CAPITAINE"

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du Stade en dehors des entraînements ou rencontres organisées par les clubs utilisant les structures,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès et l'utilisation du Stade de football synthétique du nom de "Jean François CAPITAINE", implanté Rue des Bas Champs - Binic-Etables sur mer, sont autorisés aux seuls clubs dûment autorisés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 :

Cet accès aux infrastructures est formellement interdit à tout personne en dehors des activités encadrées par ces clubs et sous la responsabilité de ces derniers.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du stade.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux ainsi que les clubs qui utilisent ces structures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 22 juillet 2025,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié le 05-08-2025